

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT  
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

**9 novembre 2023**

et qu'elle a été faite le

**9 novembre 2023**

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

**Présents : 41**

**Absents suppléés : 0**

**Absents excusés : 7**

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Délibération n°**

**DCC2023\_09\_154**

**Objet :**

Convention de délégation pour l'aménagement de la Brizotte

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD  
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
**EXTRAIT**

*Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire*

**Séance du Jeudi 16 novembre 2023**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSETNET.

**Présents :** Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAIINE **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **Louvatange** : M. Gérome FASSETNET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Mutigny** : M. Eric DRUOT **Orchamps** : M. Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme Michèle BOUCARD **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ougney** : M. Cédric IVANES **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux** : M. Alain GOMOT

**Suppléés :**

**Absents excusés :** **Dampierre** : Mme Valérie BENDERITTER **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, Mme Lucette NAEGELLEN **Salans** : **Rouffange** : Mme Aurore PLANCON

**Secrétaire de séance :** M. Eric DRUOT

**Procurations de vote :**

**Mandants :** M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLIN (ORCHAMPS)

**Mandataires :** M. Gérome FASSETNET (LOUVATANGE), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS)

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

## **CONVENTION DE DELEGATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA BRIZOTTE**

La compétence GEMAPI constitue une seule et même compétence **comportant 4 missions** définies au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'environnement, énumérées comme suit :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Bien que la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) présente la GEMAPI comme une seule compétence, pour des logiques de cohérence de l'action publique, **celle-ci est néanmoins « sécable », y compris à l'intérieur de chacune de ses composantes**. La sécabilité peut également être géographique (CGCT, art. L. 5211-61).

Dans le cadre des statuts actuels de l'EPTB, chaque membre adhère à l'EPTB à un socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône.

De plus, chaque EPCI ou Métropole riverain(e)s de la Saône et du Doubs a la possibilité de déléguer à l'EPTB :

- Sur les affluents non couverts par une structure de bassin, les compétences correspondants aux items 1° et/ou 2° et/ou 5° et/ou 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (article 7.4 des statuts de l'EPTB), en fonction de leurs compétences respectives.

En application de l'article R. 1111-1 du CGCT susvisé, la convention de délégation détermine la (ou les) compétence(s) déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties et de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles, l'EPCI délègue à l'EPTB, les compétences GEMAPI suivantes sur les sous-bassins versants (affluents) non couverts par une structure de bassin :

- Ruisseau de la Brizotte sur la traversée de Montmirey la Ville :

**Au titre du 1° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique », l'EPTB peut :**

- Conduire les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre de ces stratégies de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés.

**Au titre du 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines », l'EPTB peut assurer :**

- Les opérations de renaturation et de restauration de zones humides et cours d'eau : espaces de bon fonctionnement, continuité écologique, transport sédimentaire, restauration morphologique de grande ampleur ou renaturation de cours d'eau, restauration ou reconnexion de bras mort, gestion et entretien de zones humides (plans de gestions

stratégiques, plans pluriannuels).

La présente convention est exercée au nom et pour le compte de l'EPCI et n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de l'EPTB.

La convention de délégation est jointe en annexe.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- **Se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention de délégation de compétence GEMAPI au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement sur les affluents non couverts par une structure de Bassin ;**
- **Se prononce favorablement sur les termes de ladite convention ;**
- **Autorise le Président à signer cette convention et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **Autorise le Président à effectuer les démarches nécessaires à ce dossier.**

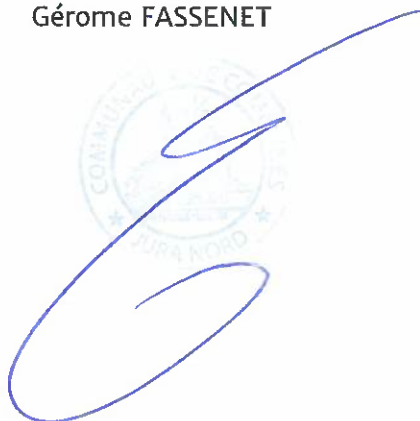
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Gérome FASSET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0



ANNEXE

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE GEMAPI AU TITRE I  
DE L'ARTICLE L. 211-7, I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
SUR LES AFFLUENTS NON COUVERTS PAR UNE STRUCTURE DE BASSIN**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté de Communes de Jura Nord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), représenté par son Président, M. Jérôme Fassenet  
dont le siège social est sis 1, rue du tissage - 39700 DAMPIERRE,  
Ci-après dénommé « EPCI »,

SIRET : 243 900 560 00034

**D'UNE PART,**

ET,

L'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs, syndicat mixte à la carte, représenté par son Président, Monsieur Landry LEONARD, dont le siège social est sis 220 rue du km 400 - 71000 MACON,  
Ci-après dénommé « EPTB »,

SIRET : 257 103 218 00042

**D'AUTRE PART,**

Pour les besoins de la présente convention, l'EPCI et l'EPTB pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement « la partie » selon le cas.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, deux derniers alinéas, L. 1111-10, I, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 5211-61 et R. 1111-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, I et L. 213-12, V,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 59,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

Vu les statuts de l'EPTB en vigueur,

Vu la délibération en date du [ ] du Conseil Communautaire de l'EPCI relative à l'approbation des termes de la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical de l'EPTB en date du [ ] relative à l'approbation des termes de la présente convention,

..... Saut de page .....

¶

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La compétence GEMAPI constitue une seule et même compétence comprenant 4 missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7, 1 du Code de l'environnement, énumérées comme suit :

¶

- → 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- → 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- → 5- La défense contre les inondations et contre la mer,
- → 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

¶

Bien que la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) présente la GEMAPI comme une seule compétence, pour des logiques de cohérence de l'action publique, celle-ci est néanmoins « sécable », y compris à l'intérieur de chacune de ses composantes. La sécabilité peut également être géographique (CGCT, art. L. 5211-61).

¶

Dans le cadre des statuts actuels de l'EPTB, chaque membre adhère à l'EPTB à un socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône.

¶

De plus, chaque EPCI ou Métropole riverain(e) de la Saône et du Doubs a la possibilité de déléguer à l'EPTB :

- → Sur les affluents non couverts par une structure de bassin, les compétences correspondant aux items 1° et/ou 2° et/ou 5° et/ou 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (article 7.4 des statuts de l'EPTB), en fonction de leurs compétences respectives.

¶

En application de l'article R. 1111-1 du CGCT susvisé, la convention de délégation détermine la (ou les) compétence(s) déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

¶

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

¶

¶

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

¶

**ARTICLE 1° : Objet**

¶

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties et de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles, l'EPCI délègue à l'EPTB, les compétences GEMAPI suivantes sur les sous-bassins versants (affluents) non couverts par une structure de bassin :

¶

- → Ruisseau de la Grizotte sur la traversée de Montmirey-la ville

¶

.....Saut de page.....

2¶

¶

¶

¶  
Au titre du 1<sup>er</sup> de l'article L. 211-7, 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement : « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique », l'EPTB peut :

- → Conduire les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre de ces stratégies de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés.

¶  
Au titre du 8<sup>o</sup> de l'article L. 211-7, 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement : « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines », l'EPTB peut assurer :

- → Les opérations de renaturation et de restauration de zones humides et cours d'eau : espaces de bon fonctionnement, continuité écologique, transport sédimentaire, restauration morphologique de grande ampleur ou renaturation de cours d'eau, restauration ou reconnexion de bras mort, gestion et entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels).

¶  
La présente convention est exercée au nom et pour le compte de l'EPCI et n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de l'EPTB.

¶

#### ARTICLE 2<sup>o</sup> : Durée et reconduction expresse de la convention

¶  
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les représentants habilités de chacune des parties, pour une durée de 3 ans.

¶  
Elle pourra toutefois être reconduite pour une durée de 3 ans, dans la limite d'une seule reconduction, par décision expresse formalisée par voie d'avenant signé par le représentant habilité de chacune des parties et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et en fonction de l'atteinte des objectifs ou bien lors d'une évaluation globale au terme de la délégation.

¶

#### ARTICLE 3<sup>o</sup> : Actions concernées

¶  
La mise en œuvre de la présente convention est basée sur les actions identifiées et validées conjointement par les deux parties, mentionnées en annexe à la présente convention.

¶  
Les études, travaux et prestations prévues dans la présente convention sont réalisés sous la conduite et la responsabilité de l'EPTB, hors décision spécifique de l'EPCI (compte-rendu, courrier, courriel). Saut de page

¶

¶

¶

**ARTICLE 4<sup>bis</sup> : Détail des missions -- Objectifs et indicateurs de réalisation ¶**

¶

L'EPCI et l'EPTB s'entendent communément sur les objectifs, emprise, aménagements, contraintes, coûts objectifs et planning prévisionnel indicatifs à la date de signature de la présente convention, mentionnés en annexe. ¶

¶

Les éventuels études ou travaux externalisés, ainsi que leurs coûts estimatifs, sont mentionnés dans l'annexe à la convention. ¶

¶

Les rapports d'étude seront transmis sur format numérique. ¶

¶

¶

**ARTICLE 5 : Engagement des parties ¶**

¶

**5.1 -- Engagements de l'EPTB ¶**

¶

La responsabilité de l'EPTB pour la mise en œuvre les compétences déléguées par l'EPCI, conformément à l'article 1, porte sur : ¶

¶

- > L'analyse de la faisabilité et de l'opportunité de chaque opération ; ¶
- > La détermination de la localisation de l'opération ; ¶
- > L'élaboration du programme de l'opération, la définition des besoins à satisfaire, ainsi que la définition des contraintes et exigences de qualité fonctionnelle, technique et économique ; ¶
- > La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle et du plan de financement de l'opération ; ¶
- > Le choix du processus selon lequel l'opération est réalisée ; ¶
- > La préparation, le dépôt et le suivi de l'ensemble des autorisations réglementaires ; ¶
- > La préparation de l'ensemble des dossiers de subvention ; ¶
- > La préparation, la passation, l'attribution, la notification, l'exécution et le paiement des marchés publics et autres contrats ayant notamment pour objet les études et l'exécution des travaux relatifs à l'opération, dans la limite du présent programme ; ¶
- > Le suivi et la réception des études et travaux nécessaires à l'opération ; ¶
- > Le paiement en Toute Taxe Comprise (TTC) des dépenses réalisées. ¶

¶

Pour cela, l'EPTB met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont déléguées, dans la limite de objectifs et ressources convenues dans l'annexe, notamment : ¶

¶

- > Réaliser les prestations par du personnel affecté aux dites missions, ¶
- > Affecter les moyens matériels nécessaires à leur exercice. ¶

¶

¶

**5.2 -- Engagements de l'EPCI ¶**

¶

L'EPCI s'engage à : ¶

¶

- > Approuver le montant prévisionnel de l'opération et ses éventuelles évolutions après validation de l'enveloppe prévisionnelle définie par l'EPTB, dans la limite des dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus ; ¶
- > Déposer, après validation, les dossiers de subvention établis par l'EPTB et solliciter le paiement des acomptes et solde ; ¶
- > Percevoir le FCTVA en cas d'opération d'investissement soumise à la TVA. ¶
- > Financer en TTC les dépenses engagées par l'EPTB. ¶
- > À faciliter l'accès aux documents et données en sa possession, nécessaires à la réalisation des études et des travaux. ¶

¶

Pour faciliter l'organisation des échanges, l'EPCI pourra mettre à disposition de l'EPTB une salle de réunion, dans la limite des disponibilités de réservation. ¶

¶

4 ¶

¶

¶

**ARTICLE 6 : Cadre financier de la délégation :**

¶

**6.1 - Principes généraux :**

¶

La participation financière de l'EPCI au titre de la présente convention est calculée en fonction des dépenses exclusivement engagées dans le cadre du programme d'actions défini. L'objectif est la transparence budgétaire vis-à-vis de l'EPCI et l'absence de reste à charge pour l'EPTB.

¶

Elle comprend l'ensemble des dépenses présentées en annexe, dont :

- Montant des études et travaux externalisés réalisés dans le cadre du programme d'actions,
- Frais d'enquête publique inhérents aux procédures de DIO et d'autorisation environnementale,
- Frais de consultation / publicités relatifs à la passation des marchés publics (à titre indicatif en 2022 si marché > 90 000 € HT : 864 €),
- Montant de l'ingénierie en régie EPTB (technique et administratif), en application de la délibération tarifaire applicable. A titre indicatif, il correspond à 250 € par jour (délibération n° 22.56 du 7 décembre 2022). A ce montant est appliqué un coefficient de 1.3 permettant de couvrir les frais de structure afférents (déplacements, services supports et frais de structure), soit 325 € par jour au total

¶

¶

**6.2 - Dispositions financières pour la durée de la convention :**

¶

Sur la base du programme d'actions détaillé en annexe, le montant estimatif global des dépenses de l'opération déléguée est estimé à 66 725 € TTC. En tenant compte des subventions mobilisables, la participation financière résiduelle pour l'EPCI pour l'ensemble du programme d'actions est estimée à 66 725 € TTC au des programmes financiers en vigueur à la date de signature de la présente convention. La répartition pluriannuelle, les modalités de calcul de cette participation ainsi que le détail estimatif par poste de dépense sont précisés en annexe de la présente convention

¶

L'EPCI sollicite et perçoit les subventions auxquelles les actions prévues dans la présente convention sont éligibles, sur la base des dossiers de demandes de subvention préparés par l'EPTB.

¶

L'EPTB est mandataire et signataire des contrats de marchés publics relatifs aux opérations concernées par la présente convention.

¶

L'EPTB présente annuellement à l'EPCI :

- Le bilan des dépenses réalisées sur l'année écoulée (année n)
- Une actualisation du programme des dépenses prévisionnelles de l'année n+1

¶

Tout dépassement des enveloppes financières prévisionnelles, identifiées dans la présente convention, nécessitera la validation d'un avenant (cf. article 9).

¶

¶

**6.3 - Versement :**

¶

Les titres de recettes sont émis par l'EPTB sur la base des dépenses TTC réalisées. L'EPCI perçoit directement les subventions auprès des financeurs.

¶

Les pièces justificatives de l'exercice de la compétence déléguée sont :

- Les livrables des prestations externalisées (plans, rapports, ...)
- Les factures des prestations externalisées
- Les livrables des prestations d'ingénierie réalisées par l'EPTB (programme, dossiers réglementaires, plans topographiques, inventaires, étude-projet...)
- Les dossiers de demande de subvention établis par l'EPTB pour le compte de l'EPCI
- Les comptes rendus de réunions

¶

Un acompte de 85 % des dépenses prévisionnelles annuelles, supportées par l'EPTB pour l'ingénierie en régie et pour les dépenses externalisées, est acquitté au premier trimestre de chaque année.

5¶

¶



¶

civile par l'EPCI sur la base du prévisionnel de l'annexe à la présente convention et des notes de synthèse annuelles d'avancement de la délégation. ¶

¶

Le solde des dépenses prévisionnelles annuelles d'une année N est versé avec l'acompte de l'année N+1, sur la base des justificatifs de dépenses et de la note de synthèse annuelle présentant l'avancement de la délégation. ¶

¶

La remise d'un livrable intermédiaire ou définitif (programme, dossier réglementaire, rapport, prestation externalisée) s'accompagne du paiement du solde de l'action concernée. ¶

¶

L'EPCI se libérera des sommes dues au titre de la compétence déléguée, après validation des pièces justificatives et réception des avis des sommes à payer. ¶

¶

Dans l'hypothèse d'un versement prévisionnel supérieur aux dépenses réellement engagées, les sommes trop perçues font l'objet d'une déduction sur les dotations de l'année N+1 ou d'un reversement à l'EPCI à l'issue de la délégation. ¶

¶

¶

#### ARTICLE 7 : Dispositif de contrôle et de suivi de la délégation ¶

¶

L'EPTB en sa qualité de délégataire, devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'EPCI d'exercer, à tout moment, les contrôles sur pièces et sur place, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence, objet de la présente convention. ¶

¶

À cet égard, et sur simple demande de l'EPCI, l'EPTB devra tenir à la disposition des agents mandatés par l'EPCI tous les documents comptables afférents à la délégation de compétence, ainsi que toutes les notes, tous les courriers, comptes rendus, contrats et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence. ¶

¶

Des points entre l'EPCI, l'EPTB et les financeurs des actions seront organisés à minima annuellement pour faire le point sur l'état d'avancement du programme d'actions. Une note de synthèse annuelle présentant l'avancement de la délégation, les évolutions éventuelles des coûts objectifs et l'état des dépenses prévisionnelles supportées par l'EPTB sera transmise à l'EPCI. ¶

¶

Par ailleurs, le comité syndical est tenu informé régulièrement (au minimum annuellement) des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres. ¶

¶

¶

#### ARTICLE 8 : Clause de sauvegarde ¶

¶

En cas de modification de l'environnement législatif, réglementaire, jurisprudentiel ou économique dans lequel les parties ont contracté, ayant une incidence directe sur les dispositions incluses dans la présente convention, celles-ci se concerteront sur les suites à donner à ladite convention et sur ses adaptations corrélatives éventuelles, pour en assurer la cohérence avec cette modification. ¶

¶

La nullité de l'une des dispositions contractuelles de la présente convention n'entraînerait l'annulation de celle-ci, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties comme substantielle et déterminante, et que sa nullité remette en cause l'équilibre général de la convention (bouleversement de l'économie générale du contrat). ¶

¶

En revanche, la nullité d'une disposition quelconque de la présente convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions contractuelles. ¶

¶

Les parties conviennent dès lors de remplacer les dispositions invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la présente convention, dans un esprit de collaboration et d'équité en vue de se replacer dans une situation d'équilibre comparable à celle qui existait lors de la conclusion du contrat. ¶

¶

¶

07

¶

En cas de nullité d'une clause substantielle ou à défaut d'accord à l'issue de la négociation portant sur le remplacement d'une clause qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, la convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un (1) mois, suivant réception par l'une des parties de la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée par l'autre partie, aux fins de notification de la résiliation. ¶

La résiliation sera alors prononcée, sans indemnité, pénalité ou dommages-intérêts pour l'une ou l'autre partie. ¶

¶

Les modalités techniques de départ seront, en pareil cas, négociées entre les parties. ¶

¶

#### ARTICLE 9 : Modification de la convention

¶

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties. ¶

¶

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention. ¶

¶

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent. ¶

¶

#### ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

¶

La présente convention pourra être résiliée : ¶

¶

- à tout moment, à l'amiable, par volonté concordante des parties d'y mettre fin, ¶

¶

- par l'une quelconque des parties, à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser l'autre partie du préjudice éventuel résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention, ¶

¶

- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies à la présente convention, et 1 (un) mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier ladite convention de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. ¶

¶

- En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité. ¶

¶

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée. ¶

¶

La résiliation de la présente convention entraînera de plein droit le reversement à l'EPCI des fonds inutilisés à la date de résiliation. ¶

¶

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties. ¶

¶

..... Saut de page ..... ¶

¶

7 ¶



¶

Article 11 : Règlement des litiges

¶

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux. ¶

¶

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif compétent. ¶

¶

¶

¶

¶

Faite à ....., le ¶

¶

¶

En double exemplaire. ¶

¶

=

Le Président de la Communauté de Communes  
Gérôme FASSET

=

Le Président de l'EPTB

=

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶

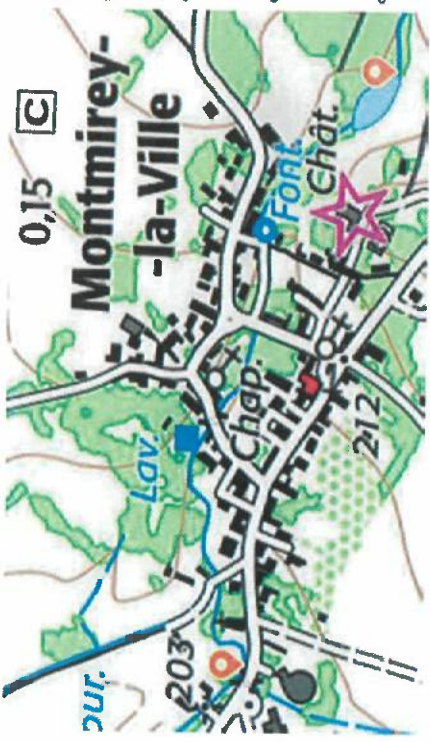
¶

¶

¶



CRM: Saône et Doubs



Réaliser la vulnérabilité aux inondations et restauration hydromorphologique de la Biotte sur la traversée de Montmirey la Ville (linéaire de 350 m) compris entre l'entrée de l'étang du château et au droit du centre de village

- Objectifs des travaux :
1. réduire la vulnérabilité des terrains et habitations aux inondations au cours d'eau (notamment 12 à 14)
  2. restauration des fondamentalités hydromorphologiques

Impact du projet :

Un mètre de la Biotte (parcours non entrecoupé) à 2 m de largeur de part et d'autre incluant ouvrages hydromorphologiques, aménagements hydrauliques et étagés au château. Les ouvrages de génie civil (ponts et pontons, levées...) sont existants du présent programme

Aménagements projetés :

Restauration du profil en long du cours d'eau (aménagement des seuils) afin d'améliorer la débâcle au litbas (ponts) et la continuité écologique

Coopération intercommunales :

Coopération des villages (amélioration des particularités biologiques) et étagés au château

Coopération externes :

Travaux de village : tous concernés, le cours d'eau est un élément de identité du village, organisation du quartier, nuisances aux riverains

Coopération autres :

Des investissements complémentaires peuvent être envisagés par les services instructeurs au regard des enjeux identifiés

Coût objectif de l'opération (hors) : et détail au programme par points de dépenses

Financement prévisionnel :

2024 - 2027 (et détail au programme par points de dépenses)

À la suite de cette proposition :

- l'Agence de l'eau de Saône et Doubs dans le cadre de l'AMM de 2016
- les financements de travaux de prévention des inondations (Plan de Prévention / Fonds MVI) ne seraient mobilisables que sur les conditions d'une étude de réajustement sur l'ensemble du bassin Biotte

Création du 20/10/2023  
 Page 1/2